

COM(2023) 574 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du conseil modifiant la décision d'exécution (ST 12275 22 INIT; ST 12275/22 INIT ADD 1) du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2023
(OR. en)

13602/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0347(NLE)**

**ECOFIN 948
FIN 981
UEM 262**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 574 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) ST 12275 22 INIT; ST 12275/22 INIT ADD 1) du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 574 final.

p.j.: COM(2023) 574 final



Bruxelles, le 29.9.2023
COM(2023) 574 final

2023/0347 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) ST 12275 22 INIT; ST 12275/22 INIT ADD 1) du
4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour les Pays-Bas**

{SWD(2023) 324 final}

2023/0347 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) ST 12275 22 INIT; ST 12275/22 INIT ADD 1) du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par les Pays-Bas, de leur plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 8 juillet 2022, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive par sa décision d'exécution du 4 octobre 2022².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale destinée au soutien financier non remboursable calculée pour chaque État membre doit être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode exposée audit article. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 6 juillet 2023, les Pays-Bas ont présenté à la Commission un PRR modifié comportant un chapitre REPowerEU, conformément aux dispositions de l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR comprend également une demande motivée adressée à la Commission l'invitant à modifier la décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives,. Les modifications du PRR présentées par les Pays-Bas concernent 10 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations aux Pays-Bas dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé aux Pays-Bas de réduire leur dépendance aux combustibles fossiles, d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et d'étendre et d'accélérer les mesures d'efficacité énergétique

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 INIT ADD 1.

afin de réduire la consommation d'énergie. Le Conseil a en outre recommandé que les Pays-Bas soutiennent la transition vers une agriculture durable. Le Conseil a également recommandé de mettre fin aux mesures d'aide d'urgence dans le domaine de l'énergie et de garantir une politique budgétaire prudente tout en préservant les investissements publics financés au niveau national. Il a en outre recommandé que le biais en faveur de l'endettement des ménages et les distorsions sur le marché du logement soient réduits. En ce qui concerne le marché du travail, le Conseil a recommandé de diminuer les incitations à recourir à des contrats flexibles ou temporaires et de remédier aux pénuries structurelles de main-d'œuvre et de compétences. Le Conseil a également recommandé aux Pays-Bas de procéder à la mise en œuvre continue du plan pour la reprise et la résilience nationale.

- (6) La présentation du PRR modifié a fait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées, notamment les citoyens, les entreprises et les grands groupes actifs dans le domaine énergétique. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, suivant les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (7) Les modifications du PRR présentées par les Pays-Bas en raison de circonstances objectives concernent 10 mesures.
- (8) Les Pays-Bas ont expliqué que trois mesures ne sont plus totalement réalisables dès lors que de meilleures solutions ont été mises au point pour atteindre leurs objectifs. Cela concerne, respectivement, le jalon 1 de la mesure C1.1 R1 (Réforme de la fiscalité de l'énergie) et la description de cette mesure au titre du volet 1 (Promouvoir la transition écologique), la cible 83 de la mesure C3.2 I2 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) et la description de cette mesure au titre du volet 3 (Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers) et les cibles 108 et 109 de la mesure C5.1 I1 (Ressources humaines supplémentaires temporaires pour les soins en période de crise) au titre du volet 5 (Renforcer les soins de santé publics et la préparation aux pandémies) et la description de cette mesure. Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de modifier le jalon 1 et la cible 83, de supprimer les cibles 108 et 109, d'ajouter le jalon 108 *bis* et la cible 109 *bis* et d'apporter les modifications susmentionnées, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (9) Les Pays-Bas ont expliqué qu'une mesure n'est plus totalement réalisable au motif que les progrès technologiques accomplis depuis la présentation du PRR initial requièrent de modifier l'unité de mesure utilisée pour l'une des cibles relevant de cette mesure dans les cas où le changement de l'unité de mesure n'a pas d'incidence sur le niveau d'ambition de la mesure. Les Pays-Bas ont expliqué que la capacité des conteneurs de stockage d'énergie modulaires s'est améliorée depuis la présentation du plan et que, pour atteindre la même capacité, moins de conteneurs sont nécessaires que prévu auparavant. Il s'agit de la cible 24 de la mesure C1.1 I3 [Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet «Zero Emission Services» (ZES)] et de la description de cette mesure au titre du volet 1 (Promouvoir la transition écologique).

Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de revoir la cible ci-dessus et de procéder à la modification susmentionnée, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.

- (10) Les Pays-Bas ont également expliqué qu'une mesure n'était plus totalement réalisable en raison des hausses de prix plus importantes que prévu au moment de la présentation du PRR initial, des augmentations du prix de l'électricité et de la transformation des navires aux fins d'une propulsion à émissions nulles. Il s'agit de la cible 26 de la mesure C1.1 I3 [Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet «Zero Emission Services» (ZES)] et de la description de cette mesure au titre du volet 1 (Promouvoir la transition écologique). Les Pays-Bas ont expliqué qu'en raison de hausses de prix plus élevées que prévu pour la transformation des navires aux fins d'une propulsion à émissions nulles, moins de navires peuvent être transformés, ce qui rend nécessaire de revoir la cible à la baisse. Les Pays-Bas ont également expliqué que les prix de l'électricité plus élevés que prévu ont entraîné une modification de la structure de la demande de subventions, à savoir que les navires transformés présentent des formats et des tailles différents de ceux qui étaient prévus. Il est donc nécessaire de modifier l'unité de mesure. Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de revoir la cible ci-dessus à la baisse et de procéder à la modification susmentionnée, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (11) Les Pays-Bas ont également expliqué que deux mesures ne sont plus totalement réalisables dans le délai de mise en œuvre donné en raison des hausses de prix. Cela concerne les cibles 55 à 57 de la mesure C2.2 I3 (Gares routières intelligentes) et la description de cette mesure au titre du volet 2 (Accélérer la transformation numérique) et les cibles 76 à 79 de la mesure C3.1 I1 (Débloquer de nouveaux projets de construction) au titre du volet 3 (Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers). Cette dernière mesure est également touchée par l'augmentation des taux d'intérêt et l'accroissement des délais des procédures d'octroi de permis pour les projets de construction en raison des restrictions visant à limiter les émissions excessives d'azote. Les Pays-Bas ont précisé que l'ambition globale des deux mesures restait inchangée mais que les cibles établies au cours des premières années de leur mise en œuvre devaient être revues à la baisse, ce qui devra être compensé par une augmentation des cibles au cours des dernières années de mise en œuvre. Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de supprimer la cible 76, de prolonger le délai de mise en œuvre des cibles 56 et 57, de réduire les cibles 55, 56, 77 et 78 et d'augmenter les cibles 57 et 79 ainsi que d'apporter les modifications susmentionnées, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (12) Les Pays-Bas ont expliqué qu'une mesure n'était plus totalement réalisable dans le délai prévu par la FRR en raison d'un pic imprévu dans la charge de travail des organismes chargés d'aider les fonds de pension à mettre en œuvre la réforme, tandis que les importantes pénuries de main-d'œuvre enregistrées aux Pays-Bas rendent plus difficile le renforcement des capacités administratives. Il s'agit de la mesure C4.1 R3 (Réforme du deuxième pilier du système de retraite) au titre du volet 4 (Renforcement du marché du travail, des retraites et de l'éducation tournée vers l'avenir). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de modifier la description de la mesure et d'ajouter une cible supplémentaire, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.
- (13) En outre, les Pays-Bas ont expliqué que deux mesures ne sont plus totalement réalisables étant donné que l'absence de demande liée aux pénuries de main-d'œuvre a

eu une incidence imprévue sur la demande de formations dans certains secteurs et compte tenu de l'amélioration de la situation sur le marché du travail, qui s'est traduite par une utilisation plus faible que prévu des services offerts par les agences pour l'emploi des équipes régionales de mobilité. Cela concerne, respectivement, la cible 95 de la mesure C4.1 I1 (Les Pays-Bas continuent d'apprendre) au titre du volet 4 (Renforcement du marché du travail, des retraites et de l'éducation tournée vers l'avenir) et les jalons 97, 98, 99 et la cible 100 de l'investissement C4.1 I2 [Équipes régionales de mobilité (RMT)] au titre du volet 4 (Renforcement du marché du travail, des retraites et de l'éducation tournée vers l'avenir). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de modifier la cible 95, de supprimer la mesure C4.1 I2 ainsi que les jalons 97, 98, 99 et la cible 100 de cette mesure et d'utiliser les ressources restantes libérées par cette suppression pour ajouter une nouvelle mesure permettant le perfectionnement et la reconversion professionnels des personnes qui bénéficient d'allocations de chômage temporaires et qui occupent une position faible sur le marché du travail, et pour ajouter le jalon 97 *bis* et la cible 98 *bis* de cette mesure. Dans le cadre de la nouvelle mesure, un financement sera accordé à l'Agence néerlandaise d'assurance des salariés (UWV). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de procéder aux modifications susmentionnées, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil.

- (14) La Commission estime que les motifs avancés par les Pays-Bas justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Correction d'erreurs matérielles

- (15) Quatre erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant quatre cibles, un jalon et quatre mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger les erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 8 juillet 2022, comme convenu entre la Commission et les Pays-Bas. Ces erreurs matérielles concernent la cible 34 de la mesure C1.2 I2-1 (Régime d'aide à la réhabilitation des élevages porcins) au titre du volet 1 (Promouvoir la transition écologique), la cible 75 de la mesure C3.1 R5-2 (Accélération du processus et des procédures de construction résidentielle) au titre du volet 3 (Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers), l'objectif 93 de la mesure C4.1 I1 (Les Pays-Bas continuent d'apprendre) et la description de cette mesure au titre du volet 4 (Renforcement du marché du travail, des retraites et de l'éducation tournée vers l'avenir), ainsi que la cible 123 et le jalon 124 de la mesure C6.2 R6 (Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux) au titre du volet 6 (Lutte contre la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux) de la section 2. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (16) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme. La réforme 8.2 vise à lutter contre la congestion du réseau et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables aux Pays-Bas. La réforme comprend des modifications du code du réseau électrique, qui devraient permettre une utilisation plus souple du réseau en cas de congestion. En outre, la réforme a introduit un nouveau cadre prioritaire pour les investissements dans le réseau électrique, ainsi que l'achèvement des plans d'investissement régionaux pour l'expansion du réseau que les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter. Le train de mesures devrait également accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables.

- (17) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures renforcées concernant une mesure relevant du volet 3 «Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers». La mesure renforcée relève de façon substantielle le niveau d'ambition de la mesure déjà incluse dans le PRR national. L'investissement 8.1 soutient l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'environnement bâti et renforce la mesure C3.2 I2 «Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie» au titre du volet 3 «Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers». Les interventions admissibles devraient être l'installation de pompes à chaleur, de chauffe-eau solaires, de chaudières solaires, de connexions thermiques, d'isolation, de pompes à chaleur électriques et, à partir de 2023, d'installations de cuisson électriques. Les interventions devraient viser à atteindre, en moyenne, une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %. Le niveau d'ambition de la mesure renforcée est plus de deux fois supérieur à celui de la mesure déjà incluse dans le PRR national.
- (18) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation définis à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (20) La Commission estime que la modification du plan, conjuguée au chapitre REPowerEU, n'a d'incidence que sur l'évaluation de la contribution du PRR au premier pilier, consacré à la transition verte. S'agissant des autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR proposées n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du plan, selon laquelle celui-ci constituait dans une large mesure une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (21) En ce qui concerne le premier pilier, le PRR modifié des Pays-Bas comprend des mesures supplémentaires visant à relever les défis écologiques, notamment dans le volet 8 (REPowerEU). Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 dès lors qu'elles visent à aider à accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique des Pays-Bas ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées aux

Pays-Bas, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (23) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant sa présentation. Il continue de donner suite aux recommandations par pays de 2022. Les recommandations par pays de 2023 en matière d'énergie ont également été prises en considération lors de l'élaboration des modifications, en particulier les recommandations visant à réduire la dépendance aux combustibles fossiles, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à réduire la consommation d'énergie dans l'environnement bâti.
- (24) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées aux Pays-Bas par le Conseil dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le train de réformes du marché de l'énergie figurant dans le chapitre REPowerEU est censé constituer la réponse à la recommandation visant à réduire la dépendance aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables. Ce train de réformes devrait accélérer le déploiement des énergies renouvelables au moyen de procédures d'octroi de permis plus rapides et d'améliorations de la capacité du réseau électrique. Il vise en outre à remédier à la congestion du réseau à court terme. Le PRR modifié a également considérablement accru l'ambition visant à réaliser des économies d'énergie dans l'immobilier puisqu'il a plus que doublé les interventions en faveur de l'efficacité énergétique prévues dans le plan initial. En relevant les défis susmentionnés et, partant, en supprimant les obstacles aux investissements dans le domaine des énergies renouvelables et en stimulant les investissements dans celui de l'efficacité énergétique, le PRR est également censé contribuer à corriger les déséquilibres que connaissent les Pays-Bas, notamment ceux liés à l'important excédent de la balance courante, tels qu'ils ont été recensés dans les recommandations formulées en 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011.
- (25) La modification du PRR, par l'intermédiaire du budget de perfectionnement et de reconversion professionnels des chômeurs en situation de faiblesse sur le marché du travail, répond à la recommandation 3.5 de 2022 sur le renforcement des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, notamment pour les personnes en marge du marché du travail. La modification, au moyen du nouvel élément relatif à l'enseignement professionnel et à la «formation sur le terrain» dans le secteur de la santé, est censée en outre contribuer à la réalisation des recommandations par pays 3.4 et 3.5 de 2022 visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les soins de santé et à renforcer les possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels.
- (26) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission constate que des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations de 2020 visant à prendre des mesures pour corriger intégralement les particularités du système fiscal qui facilitent la planification fiscale agressive, à garantir une surveillance et une application efficaces du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et à investir dans la recherche et l'innovation axées sur les missions visant à atténuer les conséquences économiques et sociales de la COVID-19. Des progrès importants ont également été accomplis en ce qui concerne la

recommandation émise en 2022 de mener une politique budgétaire visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes, ainsi que la recommandation de 2019 de mettre en œuvre des politiques visant à accroître le revenu disponible des ménages.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé, dans une large mesure contribuer efficacement (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance aux combustibles fossiles avant 2030.
- (28) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU est censée contribuer à soutenir l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. En offrant d'importantes incitations aux ménages et aux entreprises, l'investissement est censé renforcer considérablement l'efficacité énergétique des bâtiments aux Pays-Bas, notamment en contribuant à l'électrification de la production de chaleur et en améliorant l'isolation des bâtiments. La réforme du marché de l'énergie est censée accélérer le déploiement des énergies renouvelables en luttant contre la congestion du réseau électrique et en raccourcissant les procédures d'octroi de permis.
- (29) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait également contribuer à soutenir l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. La réforme du marché de l'énergie vise à mettre en place des conditions qui devraient susciter une augmentation des investissements dans la capacité du réseau ainsi qu'à une gestion plus souple de la capacité du réseau en période de congestion de ce dernier.
- (30) Les deux mesures REPowerEU sont cohérentes avec les mesures nationales des Pays-Bas visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des énergies renouvelables. Le train de réforme du marché de l'énergie est également cohérent avec les efforts déployés par le gouvernement pour supprimer les goulets d'étranglement dans le réseau électrique, pour lequel une enveloppe substantielle financée au niveau national est disponible afin de stimuler les investissements dans le réseau. La réforme du chapitre REPowerEU définit le cadre des priorités de ces investissements. L'investissement est également cohérent avec les efforts déployés par les Pays-Bas pour réduire la demande d'énergie. À cette fin, des mesures réglementaires sont en place en vue d'encourager les réductions de la demande énergétique et de subventionner les améliorations dans le domaine de l'efficacité énergétique. Les mesures renforcent également celles qui figurent dans le PRR initial en matière d'efficacité énergétique et de modernisation du cadre juridique des marchés du gaz naturel et de l'électricité.
- (31) Les mesures REPowerEU mettent donc fortement l'accent sur l'amélioration des conditions de déploiement des sources d'énergie renouvelables et de leur intégration dans le réseau électrique. En outre, la subvention de l'efficacité énergétique est censée réduire sensiblement la demande énergétique des ménages et des entreprises bénéficiant d'une aide. Cela devrait aider les Pays-Bas à accroître leur part actuellement faible de sources d'énergie renouvelables dans le bouquet énergétique et

à réduire leur dépendance aux combustibles fossiles, renforçant ainsi la sécurité énergétique de l'Union.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (33) Les deux mesures du chapitre REPowerEU, et donc 100 % de ses coûts estimés, ont une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Les mesures du chapitre REPowerEU devraient contribuer à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau ainsi qu'à la réduction de la demande d'énergie. En conséquence, elles devraient contribuer à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et la demande globale d'énergie et sont donc considérées comme ayant un effet transfrontière positif, comme indiqué dans les orientations de la Commission dans le contexte de REPowerEU.
- (34) Les investissements en faveur de l'efficacité énergétique devraient avoir une dimension transfrontière ou plurinationale compte tenu, dans une large mesure, de l'importante réduction de la demande d'énergie qui devrait découler des interventions subventionnées (30 % en moyenne), ce qui réduira considérablement la demande d'énergie et la dépendance aux combustibles fossiles aux Pays-Bas et, partant, dans l'Union dans son ensemble.
- (35) Le train de réformes du marché de l'énergie devrait contribuer à réduire la congestion du réseau et à accélérer les procédures d'octroi de projets dans le domaine des énergies renouvelables. Cela devrait faciliter le déploiement des énergies renouvelables et, partant, réduire la dépendance des Pays-Bas aux combustibles fossiles et améliorer la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalent à 54,9 % de l'enveloppe totale du PRR et à 100 % des coûts estimés totaux des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (37) Les mesures modifiées n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition écologique, y compris la biodiversité. Il comprend toujours des investissements qui devraient contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de décarbonation et de transition énergétique définis dans le plan national néerlandais en matière d'énergie et de climat pour la période comprise entre 2021 et 2030 et, partant, à celle de l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030.
- (38) Les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU soutiennent davantage la transition écologique aux Pays-Bas, étant donné que l'investissement et la réforme contribuent tous deux à réduire la dépendance aux combustibles fossiles, à accroître l'efficacité

énergétique et à relever la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique néerlandais. Le chapitre REPowerEU du plan contribue à la réalisation des objectifs climatiques de 54,9 %. La mesure de rénovation devrait avoir une incidence durable en raison de la nature des interventions éligibles et contribuer ainsi de manière significative à l'objectif de neutralité climatique. La réforme du marché énergétique est censée faciliter les investissements dans le réseau électrique néerlandais et les projets dans le domaine des énergies renouvelables, contribuant ainsi directement à réduire l'utilisation des combustibles fossiles. Les deux mesures devraient donc contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques pour la période 2030-2050 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Suivi et mise en œuvre

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (40) Le PRR modifié comprend également une mise à jour limitée du cadre de suivi et de mise en œuvre afin de tenir compte des travaux réalisés pour rationaliser davantage la mise en place du suivi et de la mise en œuvre. La direction du programme spécifique pour la FRR au sein du ministère des finances est toujours l'organe de coordination chargé d'élaborer des lignes directrices générales définissant la manière dont les jalons et les cibles doivent être communiqués et accompagnés d'éléments probants supplémentaires. En outre, ces lignes directrices devraient également être incluses dans le règlement budgétaire du gouvernement, qui doit être mis à jour chaque année. La mise en œuvre des mesures relevant du PRR reste intégrée dans le cycle de contrôle interne des différents ministères participant à la mise en œuvre du PRR et devrait être incluse dans leurs rapports annuels, mais elle ne devrait pas figurer en tant qu'annexe distincte dans les rapports annuels des services. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, notamment ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Coûts

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié concernant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (42) Dans le cadre de l'évaluation des coûts du plan initial en 2022, les Pays-Bas ont généralement fourni des ventilations détaillées des estimations de coûts individuelles. La justification fournie dans le plan initial concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national et elle a obtenu une note «B» à l'époque.
- (43) Selon les informations fournies, l'évaluation des estimations de coûts pour les nouveaux investissements et les mesures REPowerEU montre que la plupart des coûts

sont raisonnables et plausibles, bien que les données disponibles fassent état de calculs plus ou moins détaillés et approfondis. Pour certains des nouveaux investissements et modifications, les informations sur le caractère raisonnable et plausible des estimations de coûts ne sont pas suffisamment détaillées, ce qui exclut une note A pour ce critère d'évaluation. En outre, les modifications apportées aux estimations de coûts relatives aux mesures modifiées étaient justifiées mais pas toujours proportionnées à la modification introduite dans la cible, ce qui signifie que l'évaluation du caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts a été modifiée par rapport au PRR initial. Les Pays-Bas ont fourni suffisamment d'informations et d'assurances pour garantir que les coûts des nouvelles mesures ne sont pas couvertes par un financement de l'UE existant ou prévu. Enfin, le coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil³.
- (45) Le système et les modalités de contrôle proposés dans le PRR initial de 2022 reposent sur des processus et des structures solides utilisés dans le cadre national existant. Les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne sont clairement décrits. Une direction des programmes compétente pour la FRR au sein du ministère des finances a été désignée en tant qu'organe de coordination. Les organismes chargés de la mise en œuvre doivent confirmer, au moyen de déclarations intermédiaires (à savoir des déclarations de gestion au niveau des organes chargés de la mise en œuvre), que les intérêts financiers de l'Union sont protégés et que les données communiquées sur les jalons et les cibles sont valides. Ces déclarations intermédiaires doivent être vérifiées et signées par les directions des affaires économiques financières des ministères participant à la mise en œuvre du PRR (appelées directions FEZ). L'autorité d'audit «Auditdienst Rijk», un service indépendant au sein du ministère des finances, doit procéder à des audits réguliers des systèmes de gestion et de contrôle, y compris des tests de validation.
- (46) Le PRR modifié comprend également une mise à jour du cadre de contrôle et d'audit afin de tenir compte des travaux réalisés pour simplifier davantage les processus concernés. Il prévoit une mise à jour de la procédure visant à prévenir le double financement, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'Arachne. Arachne n'est

³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

plus obligatoire, mais si une direction politique choisit de ne pas utiliser Arachne, elle a l'obligation d'utiliser une autre méthode permettant d'éviter le risque de conflit d'intérêts ou de non-respect des règles en matière d'aides d'État ou d'entrave à la capacité opérationnelle, administrative et financière des entreprises à mener des opérations cofinancées par l'Union européenne. En ce qui concerne la déclaration sur l'absence de double financement signée par la direction politique compétente des ministères concernés, elle doit être traitée dans le cadre des déclarations de gestion qui doivent être signées au niveau des mesures. Par conséquent, afin d'éviter les doubles emplois, une déclaration distincte par la direction politique des ministères concernés sur le double financement a été supprimée. D'autres procédures liées au double financement et, plus généralement, à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, restent en place et sont jugées adéquates et solides. Dans l'ensemble, les modifications introduites n'ont pas d'incidence sur la conclusion selon laquelle les dispositions proposées sont adéquates.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (47) La Commission considère que les modifications proposées par les Pays-Bas n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 (ST 12275/22 INIT) en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR des Pays-Bas au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), d), f), g) et k).

Processus de consultation

- (48) Les Pays-Bas ont consulté diverses parties prenantes sur les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU et ont fourni des explications sur les résultats de ces consultations et sur la manière dont les contributions des parties prenantes ont été prises en compte. La mesure «Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie» figurait dans le PRR initial et est renforcée dans le chapitre REPowerEU. Le processus de consultation a donc eu lieu principalement avant la présentation du plan initial. Il a donné lieu à la consultation de différents secteurs d'organisations publiques, de salariés et patronales et d'autres institutions publiques. Le grand public a également été consulté lors de l'élaboration du plan initial dans le cadre d'un processus de consultation en ligne. En ce qui concerne les défis plus larges liés à la transition énergétique, les Pays-Bas consultent en permanence des groupes d'experts et ont publié un plan d'action national. En outre, en ce qui concerne le «train de réformes du marché de l'énergie», les autorités néerlandaises ont consulté diverses parties prenantes, notamment l'autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés, les autorités régionales, les opérateurs de réseaux énergétiques, les scientifiques et le grand public (au moyen de consultations ouvertes accessibles aux citoyens, aux entreprises et aux institutions publiques). Les contributions de ces parties prenantes ont été prises en considération lors de l'élaboration des mesures visant à remédier à la congestion du réseau électrique, à hiérarchiser les investissements en vue de l'expansion du réseau et à établir des procédures d'octroi de permis plus efficaces en ce qui concerne les projets d'infrastructures énergétiques.

Évaluation positive

- (49) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les

réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (50) Les coûts totaux du PRR modifié des Pays-Bas comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 5 443 293 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour les Pays-Bas, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié des Pays-Bas comprenant le chapitre REPowerEU doit être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié des Pays-Bas comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant s'élève à 4 707 063 471 EUR.
- (51) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les Pays-Bas ont présenté, le 6 juillet 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), incluses dans le chapitre REPowerEU, est de 735 000 000 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour les Pays-Bas, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour les Pays-Bas doit être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 454 359 575 EUR.
- (52) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁴, les Pays-Bas ont présenté, le 28 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité d'une part des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 280 000 000 EUR. Il convient que ce montant soit mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (53) La contribution financière totale disponible pour les Pays-Bas doit être de 5 441 423 046 EUR.
- (54) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution ST 12275/22 INIT du Conseil du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 12275/22 INIT du 4 octobre 2022 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

⁴ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

L'évaluation du PRR modifié des Pays-Bas sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités par lesquelles la Commission dispose d'un accès total aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition des Pays-Bas une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 441 423 046 EUR⁵. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 3 929 409 575 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- (b) un montant de 777 653 896 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 454 359 575 EUR⁶, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 280 000 000 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

La contribution financière de l'Union est mise à la disposition des Pays-Bas par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataires

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des Pays-Bas dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁶ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des Pays-Bas dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.